Vous envisagez une séparation…

Vous rencontrez de sérieuses difficultés dans votre couple, vous ne trouvez plus de sens à votre relation, le présent dépliant vous informe sur les soutiens existants et sur les démarches à effectuer en cas de séparation et de divorce.
Une séparation ou un divorce représentent à la fois un cheminement émotionnel, organisationnel et juridique avec des répercussions familiales, économiques et sociales. Même si vous traversez des moments difficiles, veillez à maintenir autant que possible le respect et la communication au sein du couple car vous devrez trouver des solutions pour organiser la vie séparée tout en continuant à assumer vos responsabilités parentales. Il est important de connaître les différentes étapes et d'avoir une vision globale du processus de séparation et de divorce pour pouvoir décider, agir et anticiper ainsi les conséquences sur votre avenir.
Ce dépliant s'adresse tant aux professionnel-le-s qu'aux personnes concernées, il se veut facile d'accès et simplifié malgré la complexité du processus. Il ne cherche pas l'exhaustivité juridique mais ambitionne d'orienter les personnes intéressées vers les services publics et privés susceptibles de les informer et de les soutenir dans leurs démarches. Sauf mention, les explications qui suivent valent pour le mariage et le partenariat enregistré.
Chaque situation reste unique et les conséquences peuvent varier en fonction des cas.
La séparation des couples non-mariés fait l'objet d'un autre dépliant, lequel développe davantage les questions relatives aux enfants.

Remerciements
Aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix des sept districts du canton et au Tribunal cantonal.
Services de l'Etat et des communes : APPA (SASoc), CPPEF, CPCh, ECAS, IAG, IFF–Unifr, Office de l'état civil, OFF (Sarine), SCC, SEJ, SPoMi, Contrôle des habitant-e-s communes de Fribourg, Guin et Montagny, Service social du district de la Broye et de la Ville de Fribourg.
Associations, organisations faîtières, indépendant-e-s : AFP, ASLOCA, As'trame, CCSI, Caritas Fribourg, FRC, Point Rencontre, MCPF, Médiateurs et médiatrices, OAF, Pastorale famille Fribourg, PJB, Solidarité femmes fribourg, UPCF, USPF, USPI, Vaudoise Assurances - Fribourg.
Remerciements particuliers : à François-Xavier Audergon et à l'Office familial pour leur relecture.

En partenariat avec : Office familial Fribourg / Paar- und Familienberatung Freiburg

Edition 2021 : Service de l'action sociale, Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille et Fribourg pour tous
Auteures : Anouchka Chardonnens, Kathrin Gabriel-Hofmann, Lucile Renaud-Solari
Sources :
- Recueil de données auprès de toutes les instances citées dans les remerciements (interviews avec grille de questions)
- Classeur des familles (**QR**)
- Prévoyance professionnelle en cas de divorce, guide à l'intention des couples mariés et partenaires enregistré-e-s (**QR**)
- Dispositions légales en vigueur en 2021
Graphisme : wapico

Couples mariés : Les étapes de la séparation et du divorce

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Fribourg pour tous FpT
Freiburg für alle FfA

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen GFB

En cas de violence physique, psychique, sexuelle ou économique, ne restez pas seul-e

Vous avez le droit :
- de quitter le domicile avec vos enfants pour assurer votre sécurité et la leur ;
- d'appeler les secours (ambulance 144) ou d'aller chez un-e médecin ou à l'hôpital pour faire un constat médical de vos blessures. Une preuve de la violence subie est utile ;
- d'appeler la police (117), qui pourra au besoin expulser l'auteur-e des violences du logement commun ;
- de déposer plainte au poste de police ;
- de demander des mesures d'éloignement à l'encontre de l'auteur-e ;
- de déposer une requête de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC).

Pour vous protéger, vous et vos enfants et pour obtenir des informations sur l'aide aux victimes, adressez-vous :

Pour les femmes : à Solidarité femmes fribourg – Centre LAVI
- Hébergement d'urgence à des fins de protection pour les femmes et leurs enfants ;
- Permanence : écoute & informations (confidentialité garantie et possible de rester anonyme), par téléphone, jours et nuits, 7j/7 ou par courriel ;
- Consultations ambulatoires sur rendez-vous : gratuites et confidentielles (pas d'obligation de porter plainte) ;
- Accompagnement dans le cadre de la procédure pénale ;
- Soutien conformément à la loi sur l'aide aux victimes (médical, psychologique, juridique, matériel, protection, etc.).

Pour les enfants, les adolescent-e-s et les hommes :
Centre de Consultation LAVI : conseils, accompagnement et soutien.

Pour les auteur-e-s de violence :
Ex-pression : organisme d'aide aux personnes ayant un comportement violent
- Informations et consultations, groupe d'accompagnement et suivi individuel.

Soutien thérapeutique aux victimes et aux auteur-e-s :
Réseau Fribourgeois de Santé Mentale RFSM.

Adresses utiles :

ASLOCA Fribourg
1774 Cousset
0848 818 800

As'trame Fribourg
Office familial
Avenue de la Gare 14
1700 Fribourg
079 256 44 31

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)
Rue de la Poste 1
1701 Fribourg
026 305 23 86

CARITAS Fribourg
Rue de Morat 8
1700 Fribourg
026 321 18 54

Centre de consultation LAVI pour enfants hommes et victimes de la circulation
Boulevard de Pérolles 18A
1701 Fribourg
026 305 15 80

Centre de Contact Suisse-Immigrés (CCSI)
Rue des Alpes 11
1701 Fribourg
026 424 21 25

Espacefemmes
Rue St-Pierre 10
1700 Fribourg
026 424 59 24

Ex-pression
Route de la Vignettaz 48
1700 Fribourg
0848 080 808

Fédération romande des consommateurs (FRC)
Rue St-Pierre 2
1700 Fribourg
026 322 28 07

Fribourg pour tous (FpT)
Rue du Criblet 13
1700 Fribourg
0848 246 246

Institut de Recherche et de Conseil dans le Domaine de la Famille (IFF) Service de conseil
Rue Faucigny 2
1700 Fribourg
026 300 73 60

Justices de paix

Médiatrices et médiateurs assermenté-e-s

Mouvement de la CoParentalité Fribourg (MCPF) Case postale 93
1762 Givisiez
078 616 54 55

Office familial
Avenue de la Gare 14
1700 Fribourg
026 322 10 14

Offices de poursuites et Office des faillites (OPF)

Offices régionaux de placement

Ordre des avocats fribourgeois (OAF)

Pastorale des familles Fribourg
Boulevard de Pérolles 38
1700 Fribourg
026 426 34 84

Permanence juridique bénévole (PJB)
Centre d'animation socioculturelle du Jura et du Schönberg

Point Rencontre
Rue des Femmes Savantes 2
1762 Givisiez
026 424 24 72

Réseau Fribourgeois de Santé Mentale (RFSM)
026 305 77 77

Service de l'action sociale (SASoc) Recouvrement et avances des pensions alimentaires
Route des Cliniques 17
1701 Fribourg
026 305 29 92

Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)
Permanence Intake
Boulevard de Pérolles 24
1701 Fribourg
026 305 15 30

Services sociaux régionaux

Service de la population et des migrants (SPoMi)
Route d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot
026 305 14 92

Solidarité femmes et Centre LAVI
026 322 22 02
info@sf-lavi.ch

Tribunaux d'arrondissement

Tribunal cantonal
Rue des Augustins 3
1701 Fribourg
026 304 15 00

Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
056 441 12 63

Chercher du soutien

Une séparation peut être une démarche difficile, parlez-en et cherchez du soutien. Adressez-vous à des professionnel-le-s :

1) Conseils juridiques (informations sans démarches concrètes listés selon le coût des prestations)
- **Permanence juridique bénévole (PJB)**, association d'étudiant-e-s en droit : conseils juridiques dans plusieurs langues (gratuit)
- **Permanence juridique de l'Ordre des avocats fribourgeois (OAF)** : consultation pour une question juridique particulière (Frs 30.– pour 20 min)
- **Espacefemmes**, consultation juridique uniquement pour les femmes (Frs 45.– pour 30 min, petit budget Frs 30.–)
- **Service de conseil de l'Institut de la Famille** : première orientation juridique (Frs 50.–)

2) Aide à la rédaction d'une convention (renseignez-vous sur les tarifs)
- **Avocat-e-s (OAF)**
- **Médiatrices et médiateurs juristes assermenté-e-s**
- **Médiatrices et médiateurs familiaux assermenté-e-s**

3) Prise en charge juridique (représentation légale)
- **Avocat-e-s** (entre Frs 270.– et 320.– de l'heure)

4) Médiation familiale (renseignez-vous sur les tarifs)
- **Office familial** : médiation familiale dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce et de conflits autour d'un droit visite
- **Médiatrices et médiateurs familiaux assermenté-e-s**

5) Soutien financier
- **Assistance judiciaire :** lorsque vous contactez un-e avocat-e ou un-e médiateur/-trice, parlez immédiatement de votre situation financière. La loi prévoit une assistance judiciaire (pour les frais d'avocat-e-s, notaires, les frais judiciaires et les frais de médiation) à condition que vous revenus couvrent tout juste vos charges, que vous n'ayez pas ou presque pas d'épargne et que votre demande comporte une chance de succès. Si votre conjoint-e se trouve dans une meilleure situation financière que la vôtre, l'assistance judiciaire peut vous être refusée et il ou elle devra prendre en charge ces frais. Elle est remboursable si votre situation s'améliore et ce jusqu'à 10 ans après la clôture de la procédure.
Formulaire d'assistance judiciaire (**QR**)
- **Assurance de protection juridique** : vérifiez si celle-ci prend en charge certains frais en matière de droit matrimonial, comme la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce ou une médiation.
- **Aide sociale** : si vous ne parvenez pas à couvrir vos besoins vitaux (notamment pour louer un deuxième logement), adressez-vous au service social régional de votre commune de domicile. Pour évaluer votre budget, il aura besoin de l'ensemble des documents qui déterminent vos ressources matérielles et d'une preuve de votre séparation (ex. : convention de séparation ou jugement du divorce).

6) Soutien en situation de séparation (couples, familles, parents, enfants, personnes seules)
- **Office familial** :
  - conseil conjugal, thérapie de couple, entretiens familiaux (tarif selon revenu mensuel net, de Frs 50.– à 190.– /h).
  - soutiens individuels ou en groupe lors de séparation (renseignez-vous sur les tarifs).
  - As'trame : soutien pour les enfants et les adolescent-e-s lors de la séparation de leurs parents, entretiens-conseils pour les parents.
- **Centre de consultation du Service de conseil de l'Institut de la Famille**, conseils psychologiques (renseignez-vous sur les tarifs).
- **Mouvement de la CoParentalité Fribourg (MCPF)** : groupe de parole et permanence téléphonique (gratuit).
- **Pastorale des familles Fribourg** : rencontres thématiques sur la séparation (aussi pour les personnes non-croyantes ou d'autres confessions, gratuit).
Des groupes de soutien existent pour toutes les confessions, renseignez-vous directement auprès de votre communauté religieuse.

7) Soutien aux relations personnelles
- **Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)** : une permanence (Intake) informe et conseille les jeunes et leurs parents et propose une aide d'urgence. Des intervenant-e-s spécialisé-e-s en protection de l'enfant les orientent en fonction de leurs besoins et de leurs difficultés.
- **Point Rencontre Fribourg** intervient uniquement sur décision judiciaire. Il propose un lieu d'accueil et favorise le maintien de l'exercice du droit de visite lorsque qu'il est conflictuel.

8) Soutien social
- **Fribourg pour tous (FpT)** : guichet d'information et d'orientation pour des questions sociales liées à la famille, aux prestations sociales, au travail, à la santé et à l'intégration.
- **Caritas Fribourg** : consultations sociales et accompagnement pour des personnes en difficulté, aide à la gestion du budget, désendettement et écrivain-e public-que.
- **Fédération romande des consommateurs (FRC)** : conseil et calcul gratuit de budget pour couples séparés.

9) Soutien au logement
Il n'existe pas d'aide pour trouver un nouveau logement, les agences immobilières définissent leurs conditions de location et décident de l'octroi du bail selon leurs critères. Si vous avez besoin de conseils **l'ASLOCA Fribourg** fournit des réponses via sa permanence téléphonique.

10) Soutien pour les femmes paysannes
Ces situations sont particulières. L'Union suisse des paysannes et des femmes rurales et d'autres associations (par ex. **AGRIDEA**) apportent un soutien. Aide-mémoire (**QR**)

Vous êtes d'accord

Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour suspendre la vie commune.

Si vous êtes d'accord sur le principe d'une séparation et que vous arrivez à communiquer, **vous pouvez préparer une convention**, laquelle permet de décider ensemble des conséquences de la vie séparée. Par contre, si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord, la justice tranchera. La convention peut aussi servir de preuve en cas de problèmes ultérieurs et régler les aspects suivants :
- qui reste dans le logement familial ?
- comment les biens communs sont-ils répartis dans un premier temps (voiture, mobilier, comptes bancaires, etc.) ?
- chez qui les enfants vivent-ils (garde) ? (**GL**)
- à quelle fréquence les enfants voient-ils le parent qui n'a pas la garde (relations personnelles) ?
- de combien d'argent le parent qui a la garde a-t-il besoin pour l'entretien des enfants (**GL**) et éventuellement pour lui-même (pensions alimentaires) ?
- qui payera les impôts encore dus et selon quelle répartition ?

Modèles de conventions : (QR)

Diverses instances ( ) peuvent vous aider à rédiger une convention de séparation. Essayez de faire des compromis et de conclure une convention équitable. Une séparation implique une diminution des revenus pour chacun des deux nouveaux ménages et des sacrifices de part et partie. Il est possible de faire appel à une convention par le Tribunal d'arrondissement. Pour obtenir certaines prestations (avances de pensions alimentaires, etc.), une convention ratifiée est demandée. Si vous décidez ensuite de divorcer, elle pourra servir de base pour le jugement de divorce.
Besoin d'aide pour calculer votre budget : Fédération romande des consommateurs (FRC). (Adresses utiles)

Vous n'êtes pas d'accord

Il est possible de quitter le domicile conjugal sans l'accord de la Justice, ni même de son ou sa partenaire. Cependant, en présence d'enfants, le changement de domicile doit être soumis à une décision judiciaire, sauf en cas d'urgence (par ex. en cas de violence).
- **Si vous n'êtes pas d'accord sur le principe de vous séparer** ou que **vous n'êtes pas d'accord sur les effets de la séparation**, mais que **vous arrivez à discuter**, essayez de maintenir ce lien et de chercher du soutien ( ) pour clarifier les désaccords sur l'organisation de la séparation et tenter de résoudre vos conflits.
- **Rédigez une convention** ( ), ce que vous décidez ensemble ne vous sera pas imposé ultérieurement par le Tribunal.
- **Si vous n'arrivez pas à discuter** ou que malgré les soutiens sollicités (médiation, avocat-e, etc.), **vous ne parvenez pas à vous entendre sur le principe ou sur les conséquences d'une séparation**, vous pouvez adresser, seul-e ou à deux, une demande de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) (**GL** +) au Tribunal d'arrondissement de votre lieu de domicile (commun ou de l'un d'entre vous) afin de trouver un terrain d'entente et/ou de trancher les points restés en désaccord.
Concrètement, il s'agit de présenter la situation familiale, les problèmes rencontrés et de fournir les documents qui établissent votre situation financière (par ex. : attestation de salaire, primes de caisse-maladie, loyer, etc.).

Des modèles existent ( ) ou demandez le soutien de professionnel-le-s ( ).

Mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)

Après le dépôt de la requête de MPUC, le Tribunal vous convoque pour tenter de trouver avec vous une solution à vos désaccords, notamment ceux en lien avec les conséquences de votre séparation. Si ce n'est pas possible, il ordonne des mesures contraignantes appropriées pour organiser la suspension de la vie commune, par exemple :
- la fixation des contributions d'entretien (pensions alimentaires) pour les enfants et éventuellement le ou la conjoint-e.
- l'attribution de la garde des enfants et les modalités du droit de visite.
- l'attribution provisoire du logement familial et du mobilier de ménage.
- la séparation de biens si les circonstances la justifient.

D'autres mesures protectrices peuvent être ordonnées comme :
- retirer le pouvoir de représenter l'union conjugale pour les besoins courants de la famille.
- empêcher l'un-e des conjoint-e-s de disposer de certains biens (tels que comptes bancaires, objets de valeur, etc.).
- ordonner aux débiteur/-trice-s (par exemple l'employeur-e) de verser leurs paiements directement à l'autre conjoint-e.
- obliger l'un-e des conjoint-e-s à renseigner l'autre sur sa situation financière.

Par contre, les MPUC n'abordent ni la question du partage du 2e pilier, ni celle de la liquidation du régime matrimonial (les conjoint-e-s restent marié-e-s et héritier/-ère-s l'un-e de l'autre). Les MPUC peuvent aussi servir à « préparer » le divorce.

Il existe un formulaire de requête (**QR**) ou demandez le soutien de professionnel-le-s ( ).

Décider de divorcer…

- Si vous décidez de divorcer, vous devez déposer une demande auprès du Tribunal d'arrondissement du lieu de domicile d'un-e des conjoint-e-s. Au besoin, demandez le soutien de professionnel-le-s. Le Tribunal vous demandera de payer une avance de frais de procédure. En cas de difficultés, demandez l'assistance judiciaire ( ).
- Se faire assister d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire, mais vivement recommandé dans les cas complexes.
- Les enfants entre 6 et 18 ans peuvent être entendus par le Tribunal afin de donner leur avis et de poser des questions (conflits de loyauté) (**GL**).
- Sur demande, le Tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles visant à régler l'organisation de la vie séparée pour la durée de la procédure de divorce. Si des MPUC ont déjà été ordonnées, celles-ci restent valables durant la procédure de divorce.

Lorsque vous souhaitez tous les deux divorcer :
- Si vous êtes d'accord sur toutes les conséquences du divorce, vous pouvez déposer une **requête commune de divorce avec accord complet** (et joindre la convention sur les conséquences du divorce et les pièces justificatives nécessaires). Le Tribunal s'assurera de votre volonté de divorcer et examinera les points à régler (en particulier concernant les enfants et le partage LPP). Si les dispositions que vous avez prises sont conformes à la loi, il validera la convention et prononcera le divorce.
- Si vous n'êtes pas d'accord sur toutes les conséquences du divorce, vous pouvez déposer une **requête commune de divorce avec accord partiel** (avec convention et pièces justificatives). Le Tribunal tentera de trouver avec vous une solution sur les points de désaccord. Si aucun accord n'est trouvé, il tranchera par le biais du jugement de divorce.

Formulaire de requête commune de divorce (QR)

Lorsqu'un-e seul-e des conjoint-e-s souhaite divorcer :
- après deux ans de suspension de la vie commune (un an en cas de partenariat enregistré), vous pouvez déposer seul-e une **demande unilatérale de divorce** (votre conjoint-e ne pourra plus s'y opposer). Conservez les preuves de votre départ du domicile commun (p. ex. annonce de votre nouvelle adresse à la commune).
- vous pouvez, exceptionnellement, déposer seul-e et sans attendre une demande unilatérale de divorce lorsque le lien du mariage (et non la vie ensemble) n'est plus supportable (par ex. en cas de graves violences) ou en présence de crime commis au sein du couple, etc.). Cette possibilité n'existe pas pour les partenaires enregistré-e-s.

La demande unilatérale de divorce doit contenir des propositions sur les conséquences du divorce (attribution du logement familial, garde des enfants et droit de visite, entretien, etc.) et les justificatifs nécessaires. Le Tribunal vous convoquera, vous et votre conjoint-e, pour trouver une solution. Si des désaccords subsistent, il vous donnera un délai pour vous déterminer par écrit et vous convoquera ensuite à une ou plusieurs nouvelles audiences. Si aucun accord n'est trouvé, le Tribunal tranchera.

… ou rester séparés

Dans ce cas, la convention de séparation que vous avez conclue (validée ou non par la Justice) ou les MPUC mises en place, restent valables. Les conjoint-e-s sont imposé-e-s séparément et peuvent hériter l'un-e de l'autre. Comme le mariage n'est pas dissout, il faut tenir compte des éléments suivants :
- Si aucun-e des conjoint-e-s ne perçoit de rente AVS ou AI, la séparation n'a en principe pas d'effet sur le 1er pilier. Par contre, si les conjoint-e-s perçoivent déjà une rente AVS ou AI, il faut impérativement faire confirmer la suspension de la vie commune par la Justice (validation de convention ou procédure MPUC), afin d'obtenir deux rentes AVS individuelles au lieu d'une rente de couple (maximum 150% de la rente maximale pour personne seule). En cas de décès, la rente du ou de la conjoint-e survivant-e est recalculée pour tenir compte du veuvage.
- Le 2e pilier n'est pas partagé, vous continuez donc à alimenter ensemble la prévoyance LPP. En cas de décès, la caisse de retraite verse des prestations de veuvage à l'épouse séparée et, si le règlement le prévoit, à l'époux séparé. Le consentement écrit du ou de la conjoint-e est nécessaire en cas de remboursement en espèces du 2e pilier.
- Le 3e pilier n'est pas partagé entre les conjoint-e-s. Si le Tribunal ordonne la séparation de biens par des MPUC, les versements au 3e pilier effectués à compter de cette décision judiciaire ne devront plus être partagés par la suite.

Vous pouvez, à tout moment, rependre la vie commune. Les MPUC cessent alors de s'appliquer, hormis celles qui concernent la séparation de biens et les mesures de protection des enfants.

La loi connaît aussi **la séparation de corps judiciaire** (séparation légale, qu'il ne faut pas confondre avec la séparation de fait expliquée ci-dessus). Cette procédure est rare et destinée aux couples (mais pas aux partenaires enregistré-e-s) qui ne veulent pas divorcer pour des raisons religieuses, sociales ou successorales. Contrairement au divorce, elle ne rompt pas le lien conjugal (le couple reste marié), mais suspend l'obligation de vie commune et implique un passage au régime matrimonial de la séparation de biens. Elle n'a pas d'impact sur la succession et les assurances sociales, mais les conjoint-e-s peuvent demander à la caisse de compensation deux rentes AVS entières au lieu d'une rente réduite pour couple. Même si le Tribunal a prononcé la séparation de corps, il est toujours possible de demander le divorce par la suite.

Jugement de divorce

Il dissout juridiquement le mariage. Il valide définitivement les aspects suivants :

Les effets accessoires du divorce
La convention ou les MPUC préexistantes ( ), qui réglaient temporairement la séparation, peuvent servir de base au Tribunal pour se prononcer définitivement, dans le jugement de divorce, sur :
- **L'autorité parentale et la garde (GL+)**
  L'autorité parentale conjointe après le divorce est la règle.
  L'autorité parentale exclusive n'est prononcée que très rarement.
- **Les relations personnelles (GL)**
  Les enfants vivent principalement chez le parent qui en a la garde ou chez les deux parents en cas de garde partagée. Le Tribunal fixe l'étendue du droit de visite et des vacances du parent qui n'a pas la garde.
  Le droit d'entretenir des relations personnelles avec les enfants de l'ex-partenaire enregistré-e peut être accordé dans certaines circonstances.
- **L'entretien des enfants (GL)** (pensions alimentaires) :
  Le Tribunal calcule et fixe, souvent de manière échelonnée en fonction de l'âge, la contribution d'entretien destinée aux enfants en fonction de leurs besoins, des revenus mensuels et des charges des parents ainsi que, selon les cas, des coûts de la crèche, de la prise en charge par un tiers ou par l'un des parents (contribution de prise en charge). Les allocations familiales doivent être versées en plus de la contribution d'entretien, mais elles sont incluses dans le calcul de son montant.
  Une garde partagée ne signifie pas forcément qu'aucune contribution d'entretien ne doit être versée.
- **L'entretien du conjoint ou de la conjointe :**
  En principe, chaque conjoint-e doit subvenir à ses besoins après le divorce et être encouragé-e à (re)prendre une activité lucrative afin d'être indépendant-e financièrement.
  Les spécialistes recommandent de maintenir une activité professionnelle à 70% minimum tout au long de sa carrière pour éviter les impacts négatifs, notamment au moment de la retraite.
  Certains critères (durée du mariage, répartition des tâches pendant cette période, enfants mineur-e-s, âge, état de santé, niveau de formation professionnelle, perspectives de gain, etc.) peuvent donner droit à une contribution d'entretien pour un certain temps.
- **L'attribution du logement familial :**
  Elle peut déjà être décidée dans la convention de séparation, sinon, et en cas de désaccord, le Tribunal tranchera en tenant compte de l'intérêt des enfants à rester dans le logement, d'impératifs professionnels des parents ou de motifs de santé.

La liquidation du régime matrimonial
Au moment du divorce, tout ce que le couple possédait (argent, propriétés, meubles, objets, etc.) ou devait (dettes) est réparti entre les deux. Les modalités de ce partage (liquidation) dépendent du régime matrimonial choisi (**GL**).
Les couples se marient généralement sous le régime de la **participation aux acquêts**. Au moment du divorce, chaque conjoint-e conserve ses biens propres (= biens personnels + dons + héritages) et a droit à la moitié des acquêts (=biens acquis durant le mariage). Dans le régime de la **communauté de biens**, chacun-e des conjoint-e-s reprend ses biens propres et les biens communs sont partagés par moitié (ou selon une autre répartition prévue dans le contrat de mariage).
Dans le régime matrimonial de la **séparation de biens**, il n'y a pas de liquidation du régime matrimonial, chacun-e des conjoint-e-s garde ses biens et est responsable de ses dettes.
Les partenaires enregistré-e-s sont soumis à ce régime de par la loi.

Le 3ème pilier est une prévoyance privée qui constitue un bien à partager, en principe par moitié (s'il a été constitué durant le mariage).

L'AVS
Le jugement de divorce ne traite pas à proprement parler du partage de l'AVS, mais la demande de splitting (**GL** + **QR**) doit se faire seul-e ou à deux, auprès de la caisse de compensation, de préférence immédiatement après le divorce, car il modifiera la rente que chaque ex-conjoint-e touchera au moment de la retraite.
- Si aucun-e des conjoint-e-s ne touche de rente AVS au moment du divorce, les revenus sur lesquels ils ont payé des cotisations durant les années de mariage sont cumulés puis divisés en deux parts égales (splitting).
- Si l'un des deux conjoint-e-s touche déjà une rente AVS et que l'autre travaille encore, la rente du ou de la conjoint-e déjà retraité-e est recalculée après le divorce et la personne qui travaille encore devient elle-même responsable du paiement de ses cotisations AVS.
- Si les deux conjoint-e-s perçoivent déjà une rente commune AVS, ils recevront deux rentes individuelles après le divorce.

Les bonifications pour tâches éducatives (GL)
Elles sont soit partagées par moitié, soit accordées à 100% à l'un-e des conjoint-e-s. En principe, durant le mariage, elles reviennent à 100% au parent qui assure la plus grande partie de la prise en charge des enfants, notamment s'il réduit son activité professionnelle, ceci pour compenser le manque de cotisations AVS versées durant cette période. Au moment du divorce, elles sont généralement accordées au parent qui a la garde des enfants. Elles peuvent être partagées par moitié en cas de garde partagée ou alternée (**GL**) ou si les parents en font la demande.

Le partage LPP
Les avoirs LPP constitués durant les années de mariage sont partagés au moment du divorce pour compenser la perte de prévoyance de la personne qui a réduit ou arrêté momentanément son travail salarié pour s'occuper des enfants et rééquilibrer la répartition des avoirs entre les conjoint-e-s. Ce partage peut varier en fonction de la situation spécifique de chaque conjoint-e, de l'âge et du fait qu'un-e des conjoint-e-s touchait déjà une rente AVS ou AI avant le divorce.

À certaines conditions, les conjoint-e-s peuvent convenir d'un partage différent que par moitié. Le Tribunal peut aussi l'ordonner pour rétablir une injustice (partage inéquitable) entre conjoint-e-s.
Pour plus d'informations, se référer à la brochure « Prévoyance professionnelle en cas de divorce, guide à l'intention des couples mariés et partenaires enregistré-e-s » (**QR**).

La date d'introduction de la procédure de divorce (dépôt de la requête) est celle qui est retenue pour le partage de la prévoyance professionnelle.

Les frais de justice
Les conjoint-e-s doivent assumer les frais de procédure et les éventuels frais d'avocat-e-s et de médiation et convenir de leur répartition, à moins de bénéficier de l'assistance judiciaire ( ).

Dans le cas d'un divorce avec accord partiel ou sur demande unilatérale, ces frais peuvent fortement augmenter, chaque audience supplémentaire étant facturée. Le coût global d'un divorce varie selon la complexité du dossier et la durée de la procédure.

Après le divorce

À réception du jugement de divorce, les conjoint-e-s ont 30 jours pour « faire appel ». Passé ce délai, ils sont légalement divorcés et le jugement devient « définitif et exécutoire ».

Si le jugement de divorce n'est pas respecté, et qu'un des parents ne paie pas la pension alimentaire due à l'enfant, il est possible :
- de s'adresser au Service de l'action sociale (SASoc), pour demander l'aide au recouvrement et les avances de pensions alimentaires (contributions d'entretien) ou,
- de réclamer le montant dû via une procédure de poursuite auprès de l'Office des poursuites et/ou,
- de déposer une plainte pénale pour violation de l'obligation d'entretien (à la police ou au ministère public).

Le SASoc tente de trouver un accord avec le parent qui ne paie pas les contributions dues ou active les mécanismes légaux permettant de les encaisser. Si les revenus et la fortune du parent gardien sont inférieurs aux limites fixées, le SASoc peut avancer les contributions pour les enfants et à certaines conditions pour l'ex-conjoint-e.

Formulaires pour enfant mineur-e ou majeur-e (QR)

Au-delà du divorce, des tensions, des désaccords et des conflits peuvent survenir ou perdurer. Demandez du soutien pour trouver des solutions car les enfants souffrent de ces situations ( ).
En cas de problèmes en lien avec l'exécution des relations personnelles, notamment lorsque les parents s'opposent à l'exercice du droit de visite ou que l'un d'eux ne le respecte pas, il est possible de demander du soutien auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, de contacter une instance de médiation familiale ou de s'adresser à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Justice de paix).

Après le jugement de divorce, les situations personnelles peuvent **se modifier** de manière importante, involontaire et durable (ex. : perte d'emploi, concubinage, remariage, nouvel enfant, etc.). Il est alors possible de demander une modification du jugement de divorce (concernant la contribution d'entretien des enfants ou celle de l'ex-conjoint-e, l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles, les bonifications pour tâches éducatives, etc.). Il est conseillé de prévenir son ex-conjoint-e, et, si possible, de négocier les adaptations avant de déposer la demande au Tribunal ( ).

Il faut s'adresser :
- **En cas de désaccord entre les parents**, au Tribunal d'arrondissement du lieu de domicile (sauf si la demande concerne uniquement l'exercice des relations personnelles auquel cas il faut s'adresser à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA – Justice de paix).
  Le Tribunal d'arrondissement est aussi compétent pour ratifier une nouvelle convention des parents portant sur les contributions d'entretien.
- **En cas d'accord entre les parents** (ou lorsque la demande concerne uniquement l'exercice des relations personnelles, donc même en cas de désaccord), à l'APEA.

Glossaire

Autorité parentale : il s'agit du pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour leurs enfants mineur-e-s (lieu de résidence, éducation, religion, soins, gestion des avoirs, représentation en justice, etc.). En cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent se montrer capables de coopérer et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Les décisions importantes doivent être prises ensemble, en tenant compte, selon son âge, de l'avis de l'enfant.
En cas de divorce, le maintien de l'autorité parentale conjointe est la règle, mais le Tribunal peut l'attribuer à un seul des parents ou à aucun des deux en fonction du principe du bien de l'enfant.

Bien de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) : lors de chaque décision concernant un-e enfant, les autorités doivent prendre en considération l'avis de l'enfant (s'il ou elle est en capacité de le donner mais pas à lui seul déterminant), ses besoins physiques, affectifs, éducatifs, l'effet sur lui ou elle d'un changement, son âge, sa personnalité, les maux dont il ou elle a déjà souffert ou qu'il ou elle encourt ainsi que la possibilité de chacun de ses parents de répondre à ses besoins.

Bonifications pour tâches éducatives : ce sont des revenus fictifs crédités au compte AVS des parents et pris en compte pour constituer la future rente AVS. Elles sont comptabilisées pour chaque année durant laquelle un parent s'est occupé d'enfants de moins de 16 ans et permettent d'atténuer les conséquences sur la rente AVS d'une diminution ou d'une éventuelle absence de salaire pendant cette période.

Conflit de loyauté : c'est un sentiment ressenti par l'enfant lorsqu'il a l'impression qu'il doit prendre parti ou qu'il doit choisir entre deux adultes importants pour lui ou elle. Dans une situation de séparation conflictuelle, l'enfant se trouve dans un conflit intérieur face à l'impossibilité de choisir entre ses deux parents. Un-e enfant souhaite dans sa tête et dans son cœur continuer d'aimer et d'être heureux avec chacun d'eux. Les parents doivent tout faire pour éviter ces conflits de loyauté et être conscients des impacts qu'ils peuvent avoir sur les enfants :
- La culpabilité : l'enfant peut se sentir responsable de la séparation ou s'interdire de parler d'un des parents pour ne pas créer de malaise ou avoir deux façons d'être avec chacun d'eux ;
- Le repli sur soi-même, la faible estime de soi ;
- Le fait d'inventer des histoires ou de dire des mensonges pour plaire à ses deux parents ou ne pas leur faire de peine ; etc.

Entretien des enfants : en vertu du lien de filiation, les deux parents assurent l'entretien de leurs enfants, en leur apportant ce qui est nécessaire à leur développement corporel, intellectuel et moral (nourriture, logement, habillement, soins, santé, éducation, formation professionnelle, etc.). Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, l'entretien est réparti entre les parents en fonction de leurs disponibilités et de leurs ressources respectives. En général, celui qui a la garde de l'enfant fournit notamment des prestations en nature et l'autre participe en payant une **contribution d'entretien** (pension alimentaire). Depuis 2017, la contribution d'entretien comprend une **contribution de prise en charge**, qui a pour but de participer au manque à gagner financier du parent gardien.

Garde des enfants : vie en communauté domestique avec l'enfant mineur-e en lui assurant ce dont il ou elle a besoin quotidiennement pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (habillement, nourriture, soins et éducation).
- **Garde exclusive :** l'enfant habite principalement chez l'un de ses parents tandis que l'autre bénéficie d'un droit de visite.
- **Garde alternée ou partagée :** à des conditions très strictes, les parents se partagent la garde de l'enfant à tour de rôle pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois. Elle présuppose une autorité parentale conjointe, que les parents s'entendent bien et collaborent étroitement. Elle doit correspondre au bien de l'enfant.

Régime matrimonial : ensemble de règles gérant la propriété des biens pendant le mariage et leur partage à sa dissolution. Il existe trois régimes matrimoniaux :
- **La participation aux acquêts**
  Ce régime différencie les biens propres (biens dont les conjoint-e-s étaient propriétaires avant le mariage, dont ils héritent ou qu'ils reçoivent personnellement en cadeau pendant le mariage) et les acquêts (biens que les conjoint-e-s ont acquis pendant le mariage). Durant le mariage, les conjoint-e-s restent propriétaires de leurs biens propres et les gèrent séparément. Quant aux acquêts, ils peuvent être utilisés et gérés de façon indépendante par chacun-e des conjoint-e-s.
- **La communauté de biens**
  Ce régime sépare les biens en trois catégories : les biens propres de l'époux, les biens propres de l'épouse et les biens communs. Les biens propres appartiennent individuellement à chaque conjoint-e alors que les biens communs appartiennent aux deux époux qui en sont propriétaires et les gèrent en commun.
- **La séparation de biens**
  Dans ce régime, il n'y a pas de biens communs ou de dettes communes. Chaque conjoint-e reste propriétaire de ses biens et les gère seul-e.

Les couples qui n'ont pas opté pour un autre régime sont soumis à la participation aux acquêts. Le régime de la séparation de biens et celui de la communauté de biens doivent être décidés par les conjoint-e-s dans un contrat de mariage qui doit être authentifié par un-e notaire.

Mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) : mesures destinées soit à réconcilier les couples, soit à les aider à organiser leur vie séparée voire à « préparer » le divorce. Elles protègent les droits d'un-e seul-e des conjoint-e-s et ceux des enfants si le couple n'est pas d'accord sur la séparation.

Relations personnelles (droit de visite) : en plus du droit de visite proprement dit, les relations personnelles comprennent la

Mode d'emploi du dépliant

Le processus de la séparation et du divorce des couples mariés est schématisé ci-contre sous forme de plan de métro. Chaque phase du processus est représentée par une ligne de métro de couleur différente qui renvoie à la rubrique explicative de la même couleur au verso du dépliant. Les trois lignes hachurées vert clair, vert foncé et rouge correspondent à la communication, aux besoins de soutien et aux situations de violence, thématiques qui peuvent traverser l'ensemble du processus de séparation et de divorce ou survenir à tout moment. Les stations de métro, symbolisées par un chiffre ou une lettre, correspondent à l'étape en cours et les légendes associées décrivent brièvement les options possibles et les démarches à effectuer.

Signalétique

- Voir les informations complémentaires au verso, sous la rubrique de la même couleur
- GL Voir la définition dans le glossaire
- Avertissement, recommandation ou conseil
- Information particulière concernant le partenariat enregistré (Entrée en vigueur du « mariage pour tous » le 1.7.22)
- QR Cliquez sur le QR code pour accéder à des informations complémentaires

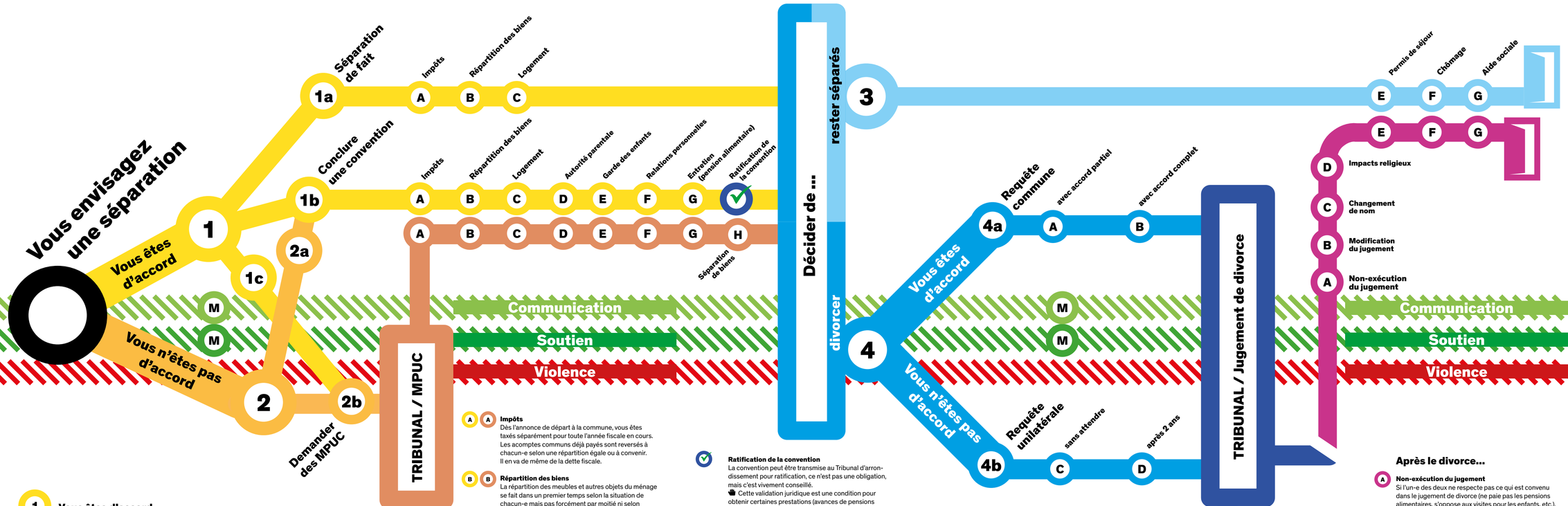

Communication

Les conflits préexistants ou survenant lors de la séparation compliquent la prise de décision et la nouvelle organisation.
Maintenir le respect et le dialogue dans le couple favorise le bon déroulement du processus, facilite les relations familiales et préserve le bien-être des enfants. Les couples séparés restent des parents et doivent par conséquent s'assurer que les enfants ne soient pas impliqués dans les conflits conjugaux et ne subissent pas de conflits de loyauté (GL).
La discussion et les compromis sont déterminants dans la recherche de solutions et éviteront que les décisions ne soient imposées par la Justice.
Si la communication est d'emblée difficile ou qu'elle se dégrade au cours de la séparation, des services spécialisés de soutien existent pour aider à maintenir ou à rétablir le dialogue.

Chercher du soutien

A tout moment du processus, des professionnel-le-s peuvent intervenir et favoriser la résolution de difficultés. Des services de soutien conjugal, juridique, social, psychologique et financier sont à disposition. Il ne faut pas rester seul-e. ( )

En cas de violence

En tout temps, la violence physique, psychique, sexuelle ou économique dans le couple est inacceptable. Se protéger est un droit.
Il est vivement conseillé de s'adresser aux services d'aide. ( )

1 Vous êtes d'accord de vous séparer

1a Séparation de fait
Chacun-e peut décider de ne plus faire ménage commun. Suspendre la vie commune implique de ne plus habiter ensemble. Lors de votre déménagement, annoncez votre changement d'adresse à votre commune de domicile (au contrôle des habitant-e-s) qui en informera le service des contributions.
(**Permis de séjour**)

1b Conclure une convention
Pour clarifier et organiser la vie séparée, il est fortement recommandé aux conjoint-e-s de conclure une convention ( ).

1c En cas de désaccord
Si malgré l'entente de départ, un désaccord survient entre vous avant de conclure la convention et qu'il n'est pas possible d'y remédier via une **médiation** ou des **mesures de soutien** ( ), vous pouvez vous tourner vers la Justice en demandant des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) ( ).

2 Vous n'êtes pas d'accord de vous séparer, votre conjoint-e s'y oppose

2a En cas d'entente
Malgré le désaccord de départ, la communication se rétablit grâce à l'intervention d'une tierce personne et vous parvenez à conclure une convention.

2b Demander des MPUC ( )
Vous ne parvenez pas à vous entendre pour l'organisation de la vie séparée, vous pouvez, ensemble ou chacun-e séparément, déposer une demande de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) (**GL**) auprès du Tribunal d'arrondissement pour que le ou la juge se détermine.

M Médiation

La médiation est un processus volontaire de gestion et de résolution de conflits dans lequel les parties tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord avec l'aide d'une tierce personne neutre et impartiale.
Dans certains cas, elle peut être imposée par la Justice. Elle aide à clarifier la situation conflictuelle et à remettre en contact les personnes concernées afin que chacune d'elles se sente entendue et respectée dans ses besoins. Elle permet d'accompagner l'aménagement de solutions négociées et peut contribuer à préserver les relations personnelles et familiales à l'avenir.
Elle est vivement déconseillée en situation d'emprise ou en cas de violence.

A Impôts
Dès l'annonce de départ à la commune, vous êtes taxés séparément pour toute l'année fiscale en cours. Les acomptes communs déjà payés sont reversés à chacun-e selon une répartition égale ou à convenir. Il en va de même de la dette fiscale.

B Répartition des biens
La répartition des meubles et autres objets du ménage se fait dans un premier temps selon la situation de chacun-e mais pas forcément par moitié ni selon l'appartenance des objets. Veillez à séparer éventuellement les comptes bancaires communs.

C Logement
Déterminez qui reste dans le logement, qui le quitte. Si vous êtes locataires, veillez à attribuer le bail à l'un-e des conjoint-e-s.

D Autorité parentale (**GL**)
L'autorité parentale conjointe est la règle pour tous les parents, qu'ils soient mariés, non mariés ou divorcés. Il s'agit de la responsabilité légale des parents de prendre les décisions importantes concernant leurs enfants mineur-e-s (lieu de résidence, éducation, religion, soins, gestion des avoirs, représentation en justice, etc.).

E Garde des enfants (**GL**)
Déterminez chez qui les enfants habitent et qui s'en occupe dans la vie de tous les jours. Il existe plusieurs formes de garde. Le parent qui n'a pas la garde des enfants, dispose d'un droit de visite (relations personnelles).

F Relations personnelles (droit de visite) (**GL**)
Déterminez la fréquence des visites et le temps de vacances chez le parent qui n'a pas la garde. L'enfant a le droit de garder le contact avec ses deux parents, il est important de maintenir le lien (visites, vacances, courriers, téléphones, etc.).

G Entretien (pension alimentaire) (**GL**)
Déterminez de combien les enfants ont besoin pour vivre (contribution d'entretien et de prise en charge). Il existe plusieurs méthodes pour calculer ces contributions. Diverses instances peuvent vous aider à calculer les montants qui correspondent à votre situation. (: « Aides à la rédaction d'une convention »)

H Séparation de biens
Dans le cadre des MPUC, une séparation de biens peut être prononcée pour protéger les conjoint-e-s.

Ratification de la convention
La convention peut être transmise au Tribunal d'arrondissement pour ratification, ce n'est pas une obligation, mais c'est vivement conseillé.
Cette validation juridique est une condition pour obtenir certaines prestations (avances de pensions alimentaires, etc.).

3 Décider de rester séparés

Vous pouvez rester séparés sans divorcer en respectant la convention de séparation (ratifiée ou non par le Tribunal) ou les MPUC.
Le statut « séparé » n'est pas reconnu par l'état civil.

4 Décider de divorcer

Pour engager la procédure de divorce, vous devez déposer une demande (formulaire de requête) auprès du Tribunal d'arrondissement du domicile d'un-e des conjoint-e-s.

4a Requête commune
Vous êtes tous deux d'accord sur le principe de divorcer :

A - avec accord partiel
mais vous n'êtes pas d'accord sur toutes les conséquences du divorce. Les questions en désaccord seront réglées par le Tribunal.

B - avec accord complet
et vous êtes d'accord sur toutes les conséquences du divorce. Le Tribunal examinera votre accord et le ratifiera le cas échéant.

4b Requête unilatérale
Vous n'êtes pas d'accord sur le principe de divorcer :

C - sans attendre
il est possible, de manière exceptionnelle, de demander seul-e le divorce sans tarder, lorsque le lien même du mariage (et non la vie ensemble) n'est plus supportable (par ex. en cas de graves violences conjugales, de crime commis au sein du couple, etc.).

D - après 2 ans
il est possible de demander le divorce seul-e, sans l'accord de l'autre, mais il faut avoir habité séparément durant deux ans.

TRIBUNAL / Jugement de divorce

Le jugement de divorce met un terme au mariage.
Le divorce est la dissolution juridique du mariage par le Tribunal.

A Effets accessoires du divorce
Il s'agit de l'attribution du logement familial, de la répartition des droits et devoirs des parents (autorité parentale, garde, droit de visite et entretien des enfants (**GL**)), éventuellement de la contribution d'entretien pour l'ex-conjoint-e.

B Liquidation du régime matrimonial
Lors du divorce, tous les biens des conjoint-e-s (meubles, immeubles, argent, titres, objets divers) ainsi que les dettes doivent être répartis entre eux. Ce partage dépend du régime matrimonial choisi par les conjoint-e-s (+ **GL**).

C Splitting AVS
Après le divorce, il s'agit de déposer la demande de splitting auprès de la caisse de compensation chargée de l'encaissement des cotisations AVS d'un des conjoint-e-s (+ **GL**).

D Partage LPP
Les avoirs de prévoyance professionnelle (caisse de pension et de libre passage) acquis pendant le mariage par les conjoint-e-s sont additionnés et répartis par moitié entre eux.

E Bonifications pour tâches éducatives
Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être partagées par moitié entre les parents, mais, lorsqu'un-e des conjoint-e-s s'est davantage consacré-e aux tâches éducatives par rapport à l'autre (aux dépens d'une activité salariée : réduction ou suspension du taux de travail), il convient de les lui attribuer dans leur totalité pour compenser (**GL**).

F Frais de justice et d'avocat-e-s
Les conjoint-e-s doivent se mettre d'accord sur la répartition des frais de justice et les éventuels frais d'avocat-e-s dans la convention de divorce, sinon le tribunal tranchera.
Si l'assistance judiciaire a été accordée, ces frais sont couverts. ( ).

Après le divorce...

A Non-exécution du jugement
Si l'un-e des deux ne respecte pas ce qui est convenu dans le jugement de divorce (ne paie pas les pensions alimentaires, s'oppose aux visites pour les enfants, etc.), l'autre peut s'adresser aux services d'aides spécialisés. ( ).

B Modification du jugement
Si des faits nouveaux, importants, durables et imprévisibles interviennent après le divorce, il est possible de s'adresser au Tribunal d'arrondissement pour demander une modification du jugement de divorce ( ).

C Changement de nom
Si vous souhaitez reprendre votre nom de célibataire, adressez-vous à l'Office de l'état civil de votre lieu de domicile, qui vous informera sur les documents à fournir. Pour faire cette démarche, le jugement de divorce doit être définitif et exécutoire.

D Impacts religieux
Si vous avez célébré un mariage religieux, informez-vous des conséquences auprès de votre communauté religieuse, laquelle peut également vous apporter un soutien.

E Permis de séjour
Lorsque l'un-e des conjoint-e-s vient d'un autre pays (pays tiers), le fait de ne plus habiter ensemble (séparation de fait) peut avoir des conséquences sur le permis de séjour (il peut être supprimé en fonction de certains critères). Renseignez-vous auprès du CCSI ou du SPoMi (Adresses utiles).

F Chômage
Suite à une séparation ou à un divorce, il existe un droit au chômage pour celui ou celle qui cherche du travail ou doit augmenter son temps de travail. Renseignez-vous auprès de l'Office régional de placement (ORP) de votre district de domicile (Adresses utiles).

G Aide sociale
En cas de difficultés financières après votre séparation ou votre divorce, renseignez-vous auprès des services d'aide pour éviter les dettes et les factures en retard (Adresses utiles +).